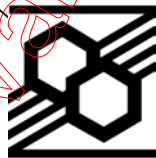


# **EXIGENCES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'INSPECTION**

Document INS Réf 02

Révision 03 - Juillet 2005

**cofrac**



Section INSPECTION

## SOMMAIRE

<b>A. - PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
A.1. - OBJET .....	3
A.2. - DOMAINE D'APPLICATION .....	3
A.3. - MODALITES D'APPLICATION .....	3
A.4. - MODIFICATIONS .....	3
A.5. - REEXAMEN .....	3
A.6. - ARTICULATION DU DOCUMENT .....	3
<b>B. - GUIDE</b> .....	<b>4</b>
<b>0 - INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>1 - DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>2 - DEFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
2.1 INSPECTION .....	5
<b>3 - EXIGENCES ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>6</b>
<b>4 - INDEPENDANCE, IMPARTIALITE ET INTEGRITE</b> .....	<b>6</b>
4.1 GENERALITES .....	7
4.2 INDEPENDANCE .....	7
4.2.1 Organisme d'inspection de type A (Annexe A) .....	7
4.2.2 Organisme d'inspection de type B (Annexe B) .....	8
4.2.3 Organisme d'inspection de type C (Annexe C) .....	8
<b>5 - CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>8</b>
<b>6 - ORGANISATION ET MANAGEMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>7 - SYSTEME QUALITE</b> .....	<b>10</b>
<b>8 - PERSONNEL</b> .....	<b>12</b>
<b>9 - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS</b> .....	<b>13</b>
<b>10 - METHODES ET PROCEDURES D'INSPECTION</b> .....	<b>14</b>
<b>11 - MANIPULATION DES ECHANTILLONS ET OBJETS PRESENTES A L'INSPECTION</b> .....	<b>15</b>
<b>12 - ENREGISTREMENTS</b> .....	<b>16</b>
<b>13 - RAPPORTS D'INSPECTION ET CERTIFICATS D'INSPECTION</b> .....	<b>16</b>
<b>14 - SOUS-TRAITANCE</b> .....	<b>17</b>
<b>15 - RECLAMATIONS ET RECOURS</b> .....	<b>18</b>
<b>16 - COOPERATION</b> .....	<b>18</b>
<b>Annexes au guide d'application IAF/ILAC-A4</b> .....	<b>19</b>
Annexe 1 - Exemple de modèle de Diplôme d'Accréditation .....	19
Annexe 2 - Exemple de modèle d'Attestation d'Accréditation .....	20
Annexe 3 - Eléments de rapports et certificats d'inspection .....	21

Valide au jour de l'impression

## A. - PREAMBULE

### A.1. - Objet

Ce document constitue le guide d'application de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pris en compte pour l'accréditation en France des organismes d'inspection.

Il précise les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020, sans s'y substituer.

Il est destiné à faciliter l'application de la norme par les organismes d'inspection et son utilisation par les auditeurs.

Il évoluera en fonction des pratiques, des retours d'expériences et des versions successives de la norme.

### A.2. - Domaine d'application

Ce document est applicable par les organismes pour l'ensemble des prestations d'inspection objet de l'accréditation.

### A.3. - Modalités d'application

La présente révision est applicable à compter du 1er septembre 2005.

### A.4. - Modifications

Elle intègre les commentaires du nouveau guide d'application international IAF/ILAC-A4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 (récemment homologuée en remplacement de la norme NF EN 45004), ainsi que les modifications qui en résultent de la partie « *Guide Cofrac* » signalées par un trait dans la marge.

Contrairement aux révisions précédentes, elle ne reprend pas le texte intégral de la norme de référence, qui est disponible auprès de l'Afnor (site web : [www.boutique.afnor.fr](http://www.boutique.afnor.fr)).

*Nota : La norme internationale ISO/CEI 17020 est identique à l'ancienne norme européenne EN 45004, aux références des chapitres, sous-chapitres et articles près.*

### A.5. - Réexamen

Le présent document est réexaminé en tant que de besoin par la structure permanente du Cofrac.

### A.6. - Articulation du document

Ce guide reprend la structure, les numéros et libellés des chapitres / sous-chapitres ainsi que les numéros des articles concernés de la norme NF EN ISO/CEI 17020 (mars 2005).

Police : **ARIAL 12 Gras**

Chaque chapitre / sous-chapitre ou article de la norme concerné, est suivi, s'il y a lieu :

- d'une partie « Guide International IAF/ILAC-A4 » (Police : Times New Roman 10)

Objet : Ce document (IAF/ILAC-A4:2004) a été établi conjointement par IAF et ILAC. Il constitue un guide d'application de la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (mars 2005).

Langage officiel : La traduction française a été réalisée par le Cofrac.  
La version anglaise demeure la version de référence.

Copyright : le copyright de ce document est détenu par IAF et ILAC.

- d'une partie « *Guide Cofrac* » (Police : Times New Roman 10 Italique)

*Ces commentaires ont été rédigés par le Groupe de Travail spécifique mandaté par le Comité de Section Inspection.*

## B. - GUIDE

### 0 - INTRODUCTION

#### Guide International IAF/ILAC-A4 :

Ce guide d'application concerne la norme ISO/CEI 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » (1998 - Statut de norme française homologuée obtenu en mars 2005).

Les commentaires relatifs aux éléments du système qualité sont formulés de telle manière qu'ils puissent être utilisés en combinaison avec les éléments applicables de la norme ISO 9001 : 2000.

La norme internationale ISO/CEI 17020 spécifie les critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection (cette norme est identique à la norme européenne EN 45004). Si l'on veut accréditer de manière homogène les organismes d'inspection sur la base de la norme ISO/CEI 17020, un guide d'application est nécessaire. Les présents commentaires répondent à ce besoin. L'un des buts poursuivis, est de permettre aux organismes d'accréditation d'harmoniser l'application du référentiel qu'ils sont tenus d'utiliser pour l'évaluation des organismes d'inspection. Ceci constitue un pas important vers une reconnaissance mutuelle des accréditations. Ce guide devrait également être utile aux organismes d'inspection eux-mêmes ainsi qu'à ceux dont les décisions sont orientées par leurs rapports et certificats d'inspection. Afin de s'y repérer plus facilement, les commentaires sont identifiés par le numéro de l'article applicable suivi d'un suffixe approprié ; 12.2a correspond par exemple au commentaire sur les exigences de l'article 12.2 de la norme.

Ce guide constituera la base des accords de reconnaissance multilatéraux entre les organismes d'accréditation et est considéré comme nécessaire à une application homogène de la norme ISO/CEI 17020. Les membres de l'accord de reconnaissance mutuelle multilatéral d'ILAC/IAF (MLMRA), ainsi que les candidats à l'entrée dans cet accord, évalueront mutuellement la manière dont ils appliquent la norme ISO/CEI 17020 et l'ensemble de ce guide est supposé être intégré par les organismes d'accréditation dans leurs règles de fonctionnement.

Le terme « doit » est utilisé dans ce document pour indiquer les dispositions qui, traduisant les exigences de la norme ISO/CEI 17020, sont obligatoires. Le terme « devrait » est utilisé pour indiquer les dispositions qui, bien qu'elles ne soient pas obligatoires, sont considérées par ILAC/IAF comme des moyens reconnus pour satisfaire aux exigences. Les organismes d'inspection dont les systèmes ne suivent pas en tout point le guide ILAC/IAF ne pourront prétendre à l'accréditation que dans la mesure où ils peuvent démontrer à l'organisme d'accréditation que leurs solutions répondent de manière équivalente aux exigences de l'article de la norme ISO/CEI 17020 applicable.

Un organisme d'accréditation doit conserver à tout moment son impartialité conformément aux exigences de l'article 4.2 du rapport technique ISO/CEI TR 17010. Néanmoins, il doit être préparé à débattre de ce guide et de son interprétation avec un organisme candidat et lorsque cela est opportun, à répondre aux demandes de renseignements.

#### Guide Cofrac :

Les dispositions de la partie Guide Cofrac constituent un guide pour l'application des exigences. Les organismes d'inspection dont les systèmes ne suivent pas en tout point le guide Cofrac ne pourront prétendre à l'accréditation que dans la mesure où ils peuvent démontrer au Cofrac que leurs solutions répondent de manière équivalente aux exigences de l'article de la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable.

#### Préséance des documents :

Les dispositions du Guide International IAF/ILAC-A4 prévalent sur celles du Guide Cofrac.

## 1 - DOMAINE D'APPLICATION

### 1.1

#### Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 1.1.a Lors de l'utilisation de la norme ISO/CEI 17020 et de ce guide d'application, l'organisme d'accréditation ne devrait ni ajouter ni supprimer des exigences. La pertinence aux exigences légales, gouvernementales, ou autres normatives doit être traduite dans la portée d'accréditation accordée.

### 1.2

#### Guide Cofrac :

Par organisme, il faut entendre toute entité procédant à l'inspection, quelles que soient sa nature, sa structure et sa taille.

### 1.4

#### Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 1.4.a Les essais réalisés par un organisme d'inspection peuvent tomber dans l'une des deux catégories suivantes, à savoir fonctionnelle ou analytique. L'essai fonctionnel, comme par exemple l'essai en charge d'une grue, constitue une partie normale des activités de l'organisme d'inspection et est donc dans le domaine d'application de la norme ISO/CEI 17020. L'essai analytique (qui doit être réalisé dans un laboratoire dans des conditions ambiantes sous

contrôle et utilisant des équipements de mesure plus sophistiqués ou des procédures d'essai) est une activité de laboratoire et de ce fait n'entre pas dans le domaine d'application de la norme ISO/CEI 17020. Les organismes d'inspection qui voudraient réaliser de tels essais analytiques de type laboratoire comme partie intégrante d'une inspection, devront nécessairement le faire en conformité avec les exigences pertinentes de la norme ISO/CEI 17025.

Guide Cofrac :

*Lorsqu'une prestation d'inspection comprend des essais et des mesures analytiques comme partie intégrante d'une inspection, l'organisme précisera quelles sont les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 qu'il prend en compte en fonction des objectifs de ces mesures et essais.*

## 2 - DEFINITIONS

### 2.1 Inspection

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 2.1a Dans ce guide, le terme de « produit » devrait être compris comme incluant les termes de « conception de produit », « service », « processus » ou « usine » comme spécifié à l'article 2.1 de la norme
- 2.1b Compte tenu de l'éventail important d'activités dans lesquelles interviennent les organismes d'inspection, des termes différents peuvent être utilisés pour désigner un même objet inspecté.
- 2.1c La définition de l'inspection recouvre partiellement celle des essais et de la certification de produits là où ces activités ont des caractéristiques communes. Toutefois, une différence importante réside dans le fait qu'un grand nombre de types d'inspection nécessite un jugement professionnel pour déterminer la conformité à des exigences générales et par conséquent, l'organisme d'inspection devra prouver qu'il a la compétence nécessaire pour effectuer ce travail.
- 2.1d Le domaine d'application de la norme ISO/CEI 17020 ne couvre pas la certification de système de management de la qualité. Toutefois, il se peut que les organismes d'inspection aient à examiner certains aspects du système qualité ou d'autres systèmes documentaires afin de justifier les résultats d'une inspection, par exemple lors de l'examen de processus (cf. Note 1 relative à l'article 2.1).
- 2.1e En général, l'inspection implique la détermination directe de la conformité à des exigences spécifiques ou générales de produits uniques - souvent complexes ou dangereux - ou d'une série limitée de produits, tandis que la certification de produits implique principalement une détermination indirecte de la conformité à des exigences spécifiques de produits fabriqués en grandes séries. Alors que l'inspection des produits en service est une discipline bien établie, la certification de produits (Guide ISO/CEI 65) en service n'existe pas. D'autres différences apparaissent dans le tableau ci-dessous :

**Quelques différences entre Inspection (norme ISO/CEI 17020) et Certification de Produits (Guide ISO/CEI 65)**

Activité	Inspection	Certification de Produits
Nature de l'opération	Inspection individualisée de produits et pas nécessairement par tierce partie (détermination directe de la conformité)	Certification de séries de produits et toujours par une tierce partie (détermination indirecte de la conformité)
Conformité	Examinée par rapport à des normes ou autres documents normatifs ou par rapport à des exigences générales	Évaluée au regard de normes, ou autres documents normatifs
Assurance	Le rapport traduit le constat de l'état de conformité du produit inspecté au moment de l'inspection	La certification donne en général l'assurance continue de la conformité
Décisions	Aucune obligation de séparation entre les personnes qui décident des résultats de l'inspection, de celles qui les réalisent	Les décisions de certification sont prises par des personnes différentes de celles qui ont fait l'évaluation
Emission de licences	Aucune licence n'est délivrée	Octroi de licence aux fournisseurs pour établir des certificats ou utiliser la marque
Marquage des produits	Des marquages peuvent être placés uniquement sur les produits inspectés	Le marquage peut être apposé sur un produit certifié sous licence
Surveillance	Seulement si demandée en complément de l'inspection	Normalement nécessaire pour fournir l'assurance continue de la conformité
Inspections des produits en service	Toujours par inspection	Pas en certification de produits

Guide Cofrac :

*Lorsque des évaluations de certains aspects du système qualité font partie intégrante de l'inspection, l'organisme précisera en tant que de besoin en fonction de l'objectif de cette évaluation, quelles sont les exigences pertinentes qu'il prend en compte.*

### 3 - EXIGENCES ADMINISTRATIVES

#### 3.2

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 3.2a Un organigramme est un moyen pratique pour identifier la place de l'organisme d'inspection dans une organisation plus importante. Des diagrammes montrant les relations avec des entreprises ou organisations apparentées et les relations entre départements d'une même organisation sont utiles dans le cadre des déclarations d'indépendance.

#### 3.3

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 3.3a Les organismes d'accréditation formalisent les domaines d'activités pour lesquels l'accréditation des organismes d'inspection est accordée, dans un document officiel appelé **par exemple** Attestation d'Accréditation qui accompagne le Diplôme d'Accréditation. L'Attestation d'Accréditation est délivrée par l'organisme d'accréditation, en concertation avec le ou les auditeur(s) impliqués dans l'évaluation de l'organisme d'inspection. Elle est basée sur les informations fournies par l'organisme d'inspection en lien avec la demande d'accréditation et **sur la compétence vérifiée et démontrée de l'organisme d'inspection**. L'Attestation et le Diplôme d'Accréditation devraient indiquer le type d'organisme comme défini à l'article 4.2 de la norme ISO/CEI 17020. Des exemples de modèles de Diplôme et d'Attestation d'Accréditation sont donnés respectivement en Annexes 1 et 2.
- 3.3b La portée de l'accréditation devrait être définie dans l'Attestation, avec des termes suffisamment précis pour que les **clients potentiels** puissent établir avec précision et sans équivoque le domaine général de l'inspection, le type et le champ de l'inspection ainsi que, **lorsque applicable**, les réglementations, normes ou spécifications contenant les exigences selon lesquelles l'inspection sera réalisée.
- 3.3c **Les contrats ou ordres de service devraient assurer** qu'il existe un accord clair et démontrable entre l'organisme d'inspection et son client sur l'étendue de l'inspection à réaliser. Dans de nombreux domaines d'inspection (par exemple inspection d'installation en service basée sur les réglementations nationales), des contrats individuels ne sont pas signés avec les clients. Dans ces cas, les ordres de service **doivent être inclus** dans la documentation implicite, comme par exemple, les réglementations publiées par l'Administration.

#### 3.4

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 3.4a L'organisme d'inspection devrait être capable de présenter les facteurs qui ont été pris en compte pour déterminer le niveau de garantie nécessaire de l'assurance contractée. L'un des facteurs qui devraient être pris en compte sont les risques liés aux activités d'inspection réalisées.
- 3.4b **Ce n'est pas le rôle des organismes d'accréditation d'approuver le niveau de couverture de l'assurance contractée par leurs clients.** L'assurance peut par exemple couvrir les responsabilités de l'employeur, civile et professionnelle.
- Note : les organismes d'inspection devraient porter une attention particulière à leur couverture d'assurance lorsqu'ils réalisent des activités d'inspection dans un autre pays, où les exigences réglementaires peuvent être différentes de celles applicables dans leur pays d'origine.

Guide Cofrac :

*L'assurance en responsabilité civile doit couvrir les domaines accrédités.*

#### 3.5

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 3.5a Les conditions auxquelles il est fait référence à l'article 3.5 sont les conditions générales de vente et d'intervention et non les conditions matérielles de réalisation de l'inspection.

#### 3.6

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 3.6a **Ce n'est pas le rôle des organismes d'accréditation de juger de l'exactitude de la comptabilité.**

### 4 - INDEPENDANCE, IMPARTIALITE ET INTEGRITE

Guide Cofrac :

*Définitions communément admises (Larousse et Robert) :*

- *Impartialité : qualificatif lié à ce qui est équitable, objectif, qui ne lie pas la justice ou la vérité à des considérations particulières ;*

- *Intégrité : qualificatif lié à ce qui est incorruptible, qui est d'une probité absolue ;*

- *Indépendance : situation d'un organe ou d'une collectivité qui n'est pas soumis à un autre organe ou une autre collectivité ; absence de relation de dépendance entre plusieurs choses.*

*L'indépendance de l'organisme d'inspection n'est pas une qualité dans l'absolu. C'est un préalable nécessaire à son impartialité et à l'intégrité de l'organisme et celle de son personnel.*

## 4.1 Généralités

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 4.1.a Les procédures devraient apporter l'assurance que le personnel de l'organisme d'inspection n'est soumis à aucune pression commerciale, financière ou autre pouvant influencer son jugement.

Guide Cofrac :

*Au niveau du personnel, on se prémunira de toute pression interne par le respect des critères spécifiés dans les paragraphes suivants de la norme, plus particulièrement :*

- § 8.6. : rémunération ;
- § 13.3. : approbation des rapports et autres documents délivrés ;
- § 13.4. : corrections et additifs aux documents déjà émis.

## 4.2 Indépendance

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 4.2.a Le classement des organismes d'inspection en Type A, B ou C est principalement une mesure de leur indépendance. La démonstration de l'indépendance d'un organisme d'inspection peut renforcer la confiance de la clientèle de l'organisme d'inspection dans la capacité de l'organisme à réaliser les inspections avec impartialité et objectivité. Les expressions *première partie* et *seconde partie*, comme définies dans le guide ISO/CEI 2, ne sont pas utilisées dans la norme ISO/CEI 17020 car leur application ne serait pas utile. Cependant, comme les notions de première, seconde et tierce partie étaient utilisés usuellement depuis de nombreuses années, il est nécessaire de donner quelques explications sur les relations entre les deux catégories de classement comme décrit ci-dessous.

### 4.2.1 Organisme d'inspection de type A (Annexe A)

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 4.2.1.a Un organisme d'inspection de type A, pour déclarer être indépendant des parties engagées, doit démontrer qu'il n'est pas lié à une partie directement engagée dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'achat, la propriété, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés ou des objets similaires de la concurrence par :

- des propriétaires communs (excepté si ces propriétaires n'ont pas la possibilité d'influencer les résultats d'une inspection) *cf. Note 1*
- des représentants communs dans les conseils (ou équivalent) des organisations (excepté si ces fonctions n'ont pas la possibilité d'influencer les résultats d'une inspection) *cf. Note 2*
- un reporting direct au même niveau supérieur de management
- des accords contractuels, arrangements informels ou autres moyens qui pourraient être de nature à influencer les résultats d'une inspection

En outre, un organisme d'inspection ne doit pas devenir un organisme d'inspection de type A si une autre partie de la même organisation est directement impliquée dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'achat, la propriété, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés ou des objets similaires de la concurrence et que cette autre partie n'a pas une structure juridique différente.

Le dirigeant de l'entité juridique dont l'organisme d'inspection fait partie, doit définir et documenter sa politique pour maintenir le statut de type A de l'organisme d'inspection.

L'organisme d'accréditation examinera les preuves de la mise en œuvre de cette politique eu égard aux intérêts des propriétaires, à la constitution du conseil d'administration, aux moyens de financement, aux processus de prise de décision et à tout autre facteur qui pourrait avoir une influence sur l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité d'un organisme de type A.

**Note 1 :** un exemple est celui d'une structure coopérative où il existe un grand nombre d'actionnaires mais où ces derniers (individuellement ou par groupes) n'ont pas de moyens formels d'influencer la politique, la stratégie ou la gestion de l'organisme d'inspection.

**Note 2 :** un exemple est celui où une banque finançant une entreprise maintiendrait un représentant dans le conseil afin de vérifier la bonne gestion de l'entreprise, mais ne serait impliquée dans aucune prise de décision.

Guide Cofrac :

*Lorsqu'ils sont conclus en terme d'exigence ou d'avis, peuvent entrer dans les activités d'inspection ou être liées à celles-ci :*

- les apports d'éléments d'aide à la conception / la fabrication / la fourniture / l'installation / l'achat / la propriété / l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés et notamment les analyses de risques ;
- les diagnostics ;
- les essais.

## 4.2.2 Organisme d'inspection de type B (Annexe B)

Guide International IAF/ILAC-A4 :

4.2.2a Les deux caractéristiques par lesquelles les organismes d'inspection peuvent être identifiés comme *organismes d'inspection de Type B* sont les suivantes :

- Les organismes d'inspection de Type B constituent une partie démontrée comme distincte et identifiable dans une entité qui est impliquée dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance d'objets qu'ils inspectent.
- Les organismes d'inspection de Type B fournissent des services d'inspection uniquement à leur maison mère.

Un organisme d'inspection de Type B peut faire partie d'une entité *utilisateur* ou d'une entité *fournisseur*.

- Quand un organisme d'inspection de Type B, qui constitue une partie d'une entité fournisseur, inspecte les produits fabriqués par ou pour sa maison mère, et qui doivent être commercialisés sur le marché ou vers toute autre partie, il réalise une inspection de première partie.
- Quand un organisme d'inspection de Type B, qui constitue une partie d'une entité utilisateur, inspecte des produits approvisionnés par un fournisseur qui n'est ni sa maison mère, ni dépendant de celle-ci, ceux-ci étant utilisés par sa maison mère, alors il réalise une inspection de seconde partie.

## 4.2.3 Organisme d'inspection de type C (Annexe C)

Guide International IAF/ILAC-A4 :

4.2.3a Les organismes d'inspection de Type C sont impliqués dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des objets qu'ils inspectent. Les inspections qu'ils réalisent peuvent inclure les inspections de première et de deuxième partie du même type que celles réalisées par les organismes d'inspection de Type B. Cependant, les organismes d'inspection de Type C se différencient de ceux de Type B pour les raisons suivantes :

- Un organisme d'inspection de Type C n'a pas besoin d'être une partie distincte ; toutefois il doit être identifiable au sein de l'organisation. Un organisme de type C peut être lui-même concepteur, fabricant, fournisseur, installateur, utilisateur ou prestataire de services en maintenance des objets qu'il inspecte.
- Un organisme d'inspection de Type C peut proposer ses services d'inspection en vente libre ou à n'importe quelle autre partie et fournir un service d'inspection à l'extérieur. Par exemple, il peut inspecter des produits fournis par lui ou par sa maison mère et utilisés par une entité extérieure. Il peut aussi fournir à d'autres entités un service d'inspection de produits semblables à ceux conçus, fabriqués, fournis, installés, utilisés et entretenus par lui ou par sa maison mère et qui peuvent dès lors être considérés comme concurrents.

Les inspections réalisées par des organismes d'inspection de Type C ne peuvent pas être classées comme étant de tierce partie car elles ne respectent pas les exigences d'indépendance des activités comme stipulées pour les organismes d'inspection de Type A, en annexe A de la norme ISO/CEI 17020. Les organismes d'inspection de Type C peuvent se conformer à certains des critères relatifs à l'indépendance vis à vis d'autres intervenants économiques, à la non-implication en tant que partie dans des activités « incompatibles » et à la non-discrimination, qui caractérisent les organismes d'inspection du Type A et du Type B. Ils restent cependant des organismes d'inspection de Type C aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait à *toutes* les exigences applicables aux organismes d'inspection de Type A ou de Type B.

La conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'entretien ou la maintenance d'un objet et son inspection par un organisme d'inspection de type C ne devrait pas être réalisée par la même personne. Une exception à cette règle existe lorsqu'une exigence réglementaire ou émanant des autorités permet explicitement que la même personne d'un organisme d'inspection de type C réalise à la fois la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'entretien ou la maintenance d'un objet et son inspection.

## 5 - CONFIDENTIALITE

Guide International IAF/ILAC-A4 :

5a L'organisme d'inspection devrait décrire dans son système qualité les dispositions qui lui permettent ainsi qu'à tous ses sous-traitants (cf. chapitre 14 de la norme ISO/CEI 17020), de respecter les demandes de confidentialité émanant du client (cf. article 12.3 de la norme ISO/CEI 17020), dans le respect des exigences légales. Pour les inspections obligatoires, les procédures devraient indiquer qui, en dehors du client, est autorisé à accéder aux résultats.



## 6 - ORGANISATION ET MANAGEMENT

### 6.1

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 6.1a La taille, la structure et la composition d'un organisme d'inspection, pris dans leur ensemble, devraient être en mesure de lui permettre de réaliser correctement les tâches relevant de sa compétence.

Guide Cofrac :

<b>Finalité / Objectif</b>	<b>Commentaire</b>	<b>Critère d'acceptation</b>	<b>Exemples de pratiques</b>
Maintien de l'aptitude à exécuter les fonctions techniques.	Maintien et évolution de : - la compétence technique (formation, documentation) - des moyens appropriés à la nature des prestations.	Organisation et responsabilités décrites + réponses aux exigences des articles 6.3, 7.6, 8.2, 8.3, 9.1, 14.4 et des chapitres 10 et 16.	Pour les organismes unipersonnels notamment - abonnements / documentation - formation continue - .....

### 6.2

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 6.2a L'organisme d'inspection devrait maintenir à jour un organigramme montrant clairement les fonctions et les responsabilités de son personnel et si applicable, les liens entre la fonction inspection et les autres activités de l'organisme. La position du directeur technique et du responsable qualité devrait être clairement identifiée dans l'organigramme.
- 6.2b Pour chaque fonction de l'organisation pouvant avoir une influence sur la qualité des inspections ou des enregistrements afférents, les responsabilités devraient être décrites de manière détaillée dans le système qualité.
- 6.2c L'importance de la documentation et les possibilités de cumul de fonctions pour le personnel dépendront de la taille de l'organisme.

Guide Cofrac :

*Il s'agit d'examiner l'ensemble des fonctions, responsabilités et dispositions qui ont une influence sur le contenu et l'émission des rapports.*

*Par exemple :*

- liste des entités (Unités géographiques, services, départements, directions,...) ;
- pour les organismes unipersonnels, liste des tâches par fonction.

### 6.3

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 6.3a Différentes personnes peuvent prendre la fonction de dirigeant technique pour différentes activités. Lorsque plusieurs personnes agissent en qualité de dirigeants techniques, les responsabilités spécifiques de chacune d'entre elles doivent être définies et documentées.

Guide Cofrac :

<b>Finalité / Objectif</b>	<b>Commentaire</b>	<b>Exemples de pratiques</b>
Le ou les responsable(s) technique(s) est (sont) garant du respect de l'application de la norme, notamment pour ce qui concerne le maintien de l'aptitude visée en 6.1.	Il est (sont) en particulier responsable(s) de l'élaboration et de la révision des méthodes et procédures d'inspection, du contenu des formations et il(s) s'assure(nt) du retour d'expérience, conformément à la norme.	Fonction et responsabilités définies par écrit. - doit pouvoir rapporter directement à la direction les difficultés d'application de la norme - doit pouvoir justifier de connaissances techniques dans le domaine de l'Inspection. Cette fonction peut être cumulée avec une fonction opérationnelle.

### 6.4

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 6.4a L'organisme d'inspection devrait être capable de démontrer qu'il est organisé de telle manière que le travail du personnel réalisant les inspections est supervisé par des personnes connaissant les objectifs des inspections, les méthodes et les procédures d'inspection utilisées ainsi que les évaluations des résultats d'inspection. L'étendue, la nature et le niveau de la supervision effectuée devraient être adaptés aux qualifications, à l'expérience, à la formation et aux connaissances techniques des inspecteurs ainsi qu'aux types d'inspections réalisées.
- 6.4b La supervision des inspections ne peut être considérée comme effective que dans la mesure où un superviseur est capable de passer en revue, si nécessaire les observations et les décisions d'inspection ou tout au moins lorsqu'il vérifie personnellement que les décisions d'inspection sont dignes de confiance.

- 6.4c La supervision du personnel d'inspection peut inclure, **sans s'y limiter**, l'examen régulier des rapports d'inspection afin de s'assurer **qu'ils sont conformes à la réglementation applicable, aux procédures de l'organisme d'inspection** et en tant que de besoin aux exigences contractuelles convenues avec le client (cf. également articles 10.5c & d).
- 6.4d Le suivi de la réalisation des inspections devrait comprendre la supervision sur site d'inspection. La supervision sur site des inspections devrait être conduite par du personnel techniquement compétent, suffisamment indépendant pour la mener avec objectivité.
- 6.4e Le planning de supervision sur site des inspecteurs devrait être établi de telle façon qu'un échantillon représentatif d'inspecteurs soit vu. **A minima, chaque inspecteur devrait être supervisé sur site au moins une fois au cours du cycle normal d'accréditation (généralement 3-4 ans) dans chaque domaine d'inspection pour lequel il est qualifié par l'organisme d'inspection. Des enregistrements de ces supervisons sur site devraient être conservés.**

Guide Cofrac :

<b>Finalité / Objectif</b>	<b>Commentaire</b>	<b>Exemples de pratiques</b>
<i>Des personnes désignées doivent s'assurer que le processus de réalisation d'une prestation ne dérive pas par rapport aux règles applicables.</i>	<i>Il s'agit d'une obligation de moyens et d'une exigence de résultat. La supervision couvre l'ensemble des prestations des domaines objets de l'accréditation.</i>	<i>Désignation des superviseurs Activités décrites La supervision est effectuée par une (ou des) personne(s) différente(s) de l'intervenant. Traçabilité de la supervision (notamment des rapports, sur site, ...). Possibilité de réaliser la supervision par supervision croisée entre organismes..</i>

### 6.5

- 6.5a L'objectif de la nomination d'un suppléant répond à la nécessité de disposer d'un management compétent en cas d'absence d'un dirigeant. Le suppléant n'a pas besoin d'être un employé permanent de l'organisme d'inspection (cf. commentaire 8.1a).
- 6.5b **Dans une organisation où l'absence d'une personne clé conduit à l'arrêt de l'activité, il peut être dérogé à l'exigence de suppléance.**

Guide Cofrac :

*Pour éviter l'arrêt de l'activité, l'organisme d'inspection peut faire appel à la sous-traitance.*

### 6.6

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 6.6a **Les fonctions pouvant avoir une incidence sur la qualité des services d'inspection, peuvent inclure le management, les personnels administratifs ainsi que les inspecteurs.**

## 7 - SYSTEME QUALITE

### 7.1

Guide Cofrac :

*Bien que cela soit une pratique courante, la direction de l'organisme d'inspection n'est pas tenue de faire figurer sa politique, ses objectifs et son engagement qualité dans le manuel qualité, pourvu que cela fasse l'objet d'un document disponible à tous les niveaux de l'organisme.*

### 7.3

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 7.3a **Afin de s'y rapporter plus facilement, il est recommandé que** le manuel qualité de l'organisme d'inspection indique où les exigences de la norme ISO/CEI 17020 sont traitées dans le système qualité au travers, par exemple, d'une table de références croisées.

Guide Cofrac :

*Le système qualité est décrit a minima par un manuel qualité, complété éventuellement par d'autres documents qui s'y rattachent.*

### 7.4

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 7.4a La position du responsable qualité (quel que soit son titre) devrait être clairement définie dans l'organigramme mentionné dans le commentaire 6.2a sur l'article 6.2. Le responsable qualité doit être dégagé de toute influence **ou conflits d'intérêt** qui pourrait nuire à la qualité de son action.

### 7.5

Guide Cofrac :

*Le Responsable Qualité désigné en 7.4 peut avoir la responsabilité de l'entretien et de la tenue à jour en permanence du système qualité.*

## 7.6

### Guide Cofrac :

*L'organisme définit les documents du système qualité (y compris méthodologiques) qu'il juge nécessaire de maîtriser dans le cadre des prestations couvertes par l'accréditation.*

*Pour assurer la maîtrise de ces documents, l'organisme d'inspection peut dresser des listes de documents applicables avec leur indice de révision à jour.*

*Au d), par "autres parties", il faut entendre par exemple prescripteurs, clients, autorités administratives, organismes d'accréditation, sous-traitants, ...*

## 7.7

### Guide International IAF/ILAC-A4 :

7.7a L'objet des audits qualité internes est de vérifier que les procédures de l'organisme d'inspection sont appliquées comme prévu. Ces audits qualité sont généralement planifiés, organisés par le responsable qualité et réalisés conformément à un programme préétabli qui couvre tous les éléments du système qualité, y compris la réalisation des inspections. Les domaines d'application, les dates et le programme détaillé des audits devraient être planifiés et conduits **selon une procédure documentée**. Des entités externes compétentes peuvent réaliser les audits internes. En règle générale, les audits internes devraient être organisés de telle sorte que le système qualité soit examiné au moins une fois par an. Les audits internes devraient s'assurer du respect du commentaire 6.4e sur l'article 6.4.

7.7b Quand un organisme d'inspection a plus d'un site opérationnel, tous les aspects du système qualité et tous les sites doivent faire l'objet d'un audit interne complet au cours d'un cycle d'accréditation.

Note : dans ce contexte, un « site opérationnel » est une implantation (autre que le siège) qui conserve des enregistrements relatifs aux prestations d'inspection et à l'application locale du système qualité, indépendamment du siège.

### Guide Cofrac :

*La description du système d'audits internes comporte en particulier :*

- les modalités de qualification et de désignation du ou des auditeurs (compétence, indépendance,...),
- les modalités de déroulement des audits et d'établissement des rapports d'audits,
- les modalités de suivi des audits, c'est à dire de suivi de la prise en compte par les entités concernées des observations faites dans les rapports d'audits (cf. § 7.8).

*Il appartient à l'organisme de déterminer la planification optimale des audits de chacun des éléments du système qualité, ceci en fonction du degré de maturité de ce dernier, des risques encourus et des résultats obtenus.*

## 7.8

### Guide Cofrac :

*La détection de ces dysfonctionnements peut être faite notamment lors :*

- des revues mentionnées en 10.5 du travail effectué,
- des supervisions (cf. § 6.4.),
- des audits qualité internes (cf. § 7.7.),
- des réclamations éventuelles des clients, prospects ou prescripteurs (cf. § 15).

*Les procédures écrites précisent les modalités de traitement des dysfonctionnements décelés, depuis leur détection jusqu'à la vérification de l'efficacité des solutions appliquées pour les corriger et éviter leur réapparition.*

## 7.9

### Guide International IAF/ILAC-A4 :

7.9a Les revues de direction devraient prendre en compte toute information pertinente, telles que :

- rapports des superviseurs et du personnel d'encadrement,
- résultats des audits internes et des évaluations externes,
- réclamations des clients,
- modifications nécessaires du système qualité,
- adéquation des ressources humaines et des moyens matériels,
- projets futurs
- estimations relatives à la charge prévisionnelle de travail,
- embauches,
- besoins en formation continue du personnel en place et des nouveaux embauchés.

La fréquence des revues de direction devrait être déterminée par l'organisme d'inspection, en tenant compte des résultats des audits internes, des revues de direction précédentes et des évaluations de l'organisme d'accréditation. Une périodicité annuelle **est généralement considérée comme acceptable**.

## 8 - PERSONNEL

### 8.1

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 8.1a Les employés permanents sont les personnels salariés de l'organisme d'inspection ou ceux sous contrat à long terme avec lui. Ils peuvent être employés soit sur la base d'un temps plein, soit sur la base d'un temps partiel. Lorsqu'il y a nécessité de recourir à du personnel pour des situations temporaires, les personnels concernés devraient disposer de contrats en bonne et due forme, pour la période pendant laquelle l'organisme d'inspection fait appel à eux. L'organisme d'inspection devrait garantir que ces personnels sont compétents, supervisés (cf. commentaire 6.4b) et qu'ils travaillent en conformité avec le système qualité de l'organisme d'inspection.
- 8.1b L'organisme d'inspection doit comprendre un nombre suffisant d'employés permanents compétents ayant les diplômes, la formation, les connaissances techniques, l'aptitude et l'expérience nécessaires pour traiter le type, le champ et le volume des travaux à réaliser.

### 8.2

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 8.2a Un organisme d'inspection accrédité devrait définir et documenter les qualifications, la formation, l'expérience et le niveau de connaissances nécessaires pour les inspections à réaliser (cf. également article 6.6 de la norme ISO/CEI 17020). Les organismes d'accréditation devraient évaluer la pertinence de telles qualifications, formations, expériences et niveaux de connaissances pour la portée d'accréditation demandée.

Note : la satisfaction des critères de qualification, de formation et d'expérience n'apporte pas la garantie de la compétence pratique terrain de l'inspecteur et de son aptitude à porter des jugements professionnels fondés.

### 8.3

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 8.3a Les organismes d'inspection peuvent utiliser des organisations externes compétentes pour la formation du personnel.
- 8.3b L'identification des besoins en formation pour chaque membre du personnel devrait normalement avoir lieu au moins une fois par an. Cet examen devrait conduire à l'établissement d'un plan de formation documenté ou à la conclusion qu'aucune formation complémentaire n'est pour l'instant nécessaire pour la personne concernée. La finalité de ces enregistrements est de démontrer la compétence de chacun des membres du personnel pour fournir un travail particulier d'inspection et si nécessaire pour utiliser le matériel spécifique correspondant.

### 8.4

Guide Cofrac :

*Les enregistrements relatifs au maintien de ces qualifications doivent être disponibles.*

*Ils peuvent par exemple être réunis dans des recueils individuels de compétence mis à jour périodiquement.*

### 8.5

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 8.5a Ces règles peuvent être établies sous la forme d'un code de bonne conduite. Elles peuvent traiter de questions relatives à l'éthique du métier, à l'impartialité, à la sécurité des personnes, aux relations avec la clientèle, au règlement intérieur de l'organisme ainsi que de toute autre question permettant d'assurer la bonne conduite du personnel de l'organisme d'inspection.

Guide Cofrac :

*Ces règles de conduite peuvent faire l'objet d'une charte, d'un code de déontologie, ou de tout autre document qui peut être propre à l'organisme ou qui peut être celui de l'organisation professionnelle à laquelle il appartient, et qui est applicable à l'ensemble du personnel de l'organisme.*

### 8.6

Guide Cofrac :

*L'organisme doit prouver que la rémunération du personnel n'est pas directement liée à la charge de travail.*

## 9 - INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

### 9.1

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 9.1a L'organisme d'inspection n'est pas obligé d'être le propriétaire des installations et équipements qu'il utilise. Ces derniers peuvent être empruntés, loués ou fournis par une autre partie (par exemple l'installateur). Dans tous les cas, la mise à disposition des équipements doit être définie et conforme aux exigences de la norme ISO/CEI 17020. Cependant, la responsabilité concernant l'aptitude à l'emploi et l'état métrologique des équipements utilisés en inspection, **que ces derniers lui appartiennent ou non**, repose uniquement sur l'organisme.
- 9.1b Si des mesures en environnement contrôlé sont requises et que des locaux autres que ceux de l'organisme d'inspection sont utilisés, ce dernier devrait en contrôler les paramètres avec des équipements étalonnés, en enregistrer les résultats et noter si ces paramètres sont en dehors des limites à l'intérieur desquelles l'inspection peut être réalisée.

Guide Cofrac pour les moyens de mesure, de contrôle et d'essai :

<b>Finalité / Objectif</b>	<b>Commentaire</b>	<b>Exemples de pratiques</b>
<i>Disposer d'équipements de mesure, de contrôle et d'essai adaptés aux inspections pour lesquelles l'organisme a demandé l'accréditation.</i>	<i>Les équipements de mesure doivent être prévus de façon à assurer que l'exactitude des mesures est connue et compatible avec les critères définis par l'organisme pour les mesures effectuées lors des différentes inspections.</i>	<i>Existence de procédures méthodologiques relatives aux mesures qui comprennent : - la description de la conduite de l'essai ou de la mesure - les définitions des incertitudes admises sur les mesures effectuées afin de définir les caractéristiques appropriées des équipements.</i>

### 9.2

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 9.2a L'utilisation d'installations et d'équipements par des personnes non autorisées ne devrait pas être permise. S'il est découvert qu'un équipement est sorti de la maîtrise directe de l'organisme d'inspection, des dispositions doivent être prises pour confirmer, avant sa réutilisation, qu'il est toujours apte à l'emploi. Ces dispositions consistent habituellement en des inspections visuelles, des contrôles fonctionnels et/ou un(e) nouvel(le) étalonnage (vérification).

Guide Cofrac sur l'article 9.2 :

*L'organisme d'inspection doit préciser et définir quels sont les équipements et installations qui nécessitent des règles spécifiques et définit celles-ci.*

### 9.3

Guide Cofrac :

*Les équipements de mesure utilisés doivent tenir compte de l'évolution des exigences réglementaires, normatives, technologiques et des objets soumis à l'inspection.*

*La définition des caractéristiques des équipements à utiliser doit être révisée à chaque fois que cela s'avère nécessaire.*

### 9.4

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 9.4a L'identification unique des équipements est importante même si l'organisme n'en possède qu'un dans chaque catégorie. Ceci permet de suivre les équipements lorsqu'ils sont remplacés pour quelle raison que ce soit.

### 9.6

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 9.6a Tous les équipements utilisés pour des mesures et essais ayant une influence significative sur les résultats de l'inspection, c'est à dire sur la conclusion quant à la conformité aux exigences, **doivent être étalonnés en assurant le raccordement aux étalons nationaux ou internationaux.**
- 9.6b Quand un équipement qui n'est pas sous la maîtrise directe de l'organisme d'inspection est utilisé, l'organisme d'inspection doit vérifier que l'équipement répond à toutes les exigences applicables de la norme ISO/CEI 17020 avant de l'utiliser pour l'inspection. La procédure de vérification doit être documentée et des enregistrements de la vérification conservés. Lorsqu'une telle vérification n'est pas possible, le rapport ne doit pas être édité sous accréditation ou, lorsque l'accréditation est obligatoire, une réserve visible doit apparaître dans le rapport d'inspection et le client doit en être informé.

Guide Cofrac :

*L'organisme identifie les matériels qui doivent être étalonnés et/ou vérifiés.*

## 9.7

### Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 9.7a Les équipements mentionnés à l'article 9.6, précisé par le commentaire 9.6a, devraient être étalonnés en assurant le raccordement aux étalons nationaux et internationaux chaque fois que cela est possible.
- 9.7b Lorsque les étalonnages et vérifications sont réalisés en interne, le raccordement aux étalons nationaux devrait être assuré en utilisant des étalons de référence pour lesquels l'organisme d'inspection détient un certificat d'étalonnage ou un document équivalent issu d'un organisme reconnu compétent. Le certificat ou document équivalent devrait définir une incertitude de mesure appropriée au matériel devant être étalonné ou vérifié par rapport à l'étalon de référence. Pour plus d'information sur les incertitudes de mesures, on se référera au [guide ILAC G8](#).

### Guide Cofrac :

*La compétence d'un fournisseur de prestation d'étalonnage ou de vérification externe à l'organisme peut être démontrée des deux manières suivantes :*

- par le fournisseur titulaire d'une accréditation au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour les prestations d'étalonnage ou de vérification concernées et fournissant des certificats ou procès-verbaux approuvés ;
- par l'organisme d'inspection lui-même évaluant la compétence du fournisseur au regard des exigences pertinentes de la norme NF EN ISO/CEI 17025.

## 9.11

### Guide Cofrac :

*Par qualifié au § a., il faut entendre reconnu par l'organisme.*

## 9.13

### Guide Cofrac :

*Au a), ne sont pas concernés les logiciels bureautique usuels.*

*Au b), ne sont concernés que les relevés automatiques sur site.*

*Au d), il s'agit de la conservation des données ayant servi à un calcul ou à l'établissement des rapports.*

# 10 - METHODES ET PROCEDURES D'INSPECTION

## 10.1

### Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 10.1a Les exigences au regard desquelles l'inspection est réalisée sont normalement définies dans des réglementations, normes ou spécifications. Les spécifications peuvent inclure des exigences clients ou internes.
- Lorsque les méthodes et procédures d'inspection ne sont pas définies dans des réglementations, normes et spécifications, l'organisme d'inspection doit les définir **et les documenter** lui-même.
- 10.1b Dans certaines circonstances, le client peut fournir à l'organisme d'inspection des informations à prendre en compte lors de la réalisation de l'inspection. Si l'organisme d'inspection utilise de telles informations fournies par toute autre partie dans son évaluation de conformité, il devrait alors être capable de démontrer les mesures prises pour vérifier la fiabilité de celles-ci.

### Guide Cofrac :

*Les spécifications mentionnées ou leurs références sont précisées dans le contrat avec chaque client.*

## 10.2

### Guide Cofrac :

*L'organisme doit identifier les inspections pour lesquelles il fait appel aux techniques d'échantillonnage.*

## 10.3

### Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 10.3a Une méthode d'inspection standardisée est une méthode qui a fait l'objet d'une publication, par exemple, dans une norme internationale, nationale ou régionale, ou dans un document établi par des organisations techniques reconnues ou par des instances de coopération de **plusieurs** organismes d'inspection ou encore dans des textes ou revues scientifiques appropriés. Ceci implique que les méthodes développées par tout autre moyen, y compris celles développées par l'organisme d'inspection lui-même ou par le client, sont considérées comme non standardisées.

## 10.4

### Guide Cofrac :

*Il n'est pas exigé que le personnel dispose sur lui des instructions, normes ou procédures écrites, de la documentation, des fiches et informations de référence.*

*Celles-ci doivent être disponibles pour le personnel auprès de son lieu de rattachement géographique.*

## 10.5

### Guide International IAF/ILAC-A4 :

10.5a Lorsque approprié (voir note), chaque contrat ou ordre de service devrait être soumis à une revue par l'organisme d'inspection afin de s'assurer que :

1. les exigences du client sont bien définies, documentées et comprises
2. l'organisme d'inspection a la capacité de répondre aux exigences du client
3. les conditions du contrat sont acceptées
4. les besoins en équipements spécifiques sont identifiés
5. les besoins en formation du personnel sont identifiés
6. les exigences légales sont identifiées
7. les exigences spécifiques relatives à la sécurité sont identifiées
8. l'importance des dispositions à prendre en matière de sous-traitance est identifiée
9. les besoins en documentation sont identifiés
10. le contrat ou la demande de prestation acceptés in fine par l'organisme d'inspection correspond à la version originale soumise à la revue pour les points (1), (2) et (3) précités.

Des enregistrements de la revue de contrat doivent être conservés.

Note : pour les demandes de prestation standards ou répétitives, la revue de contrat peut être limitée à la disponibilité des ressources en temps et en personnel ; un enregistrement possible dans ce cas est une signature d'acceptation du contrat par une personne autorisée.

10.5b Dans le cas où un accord verbal est acceptable, l'organisme d'inspection devrait conserver un enregistrement de toutes les demandes et instructions reçues verbalement, des dates ainsi que de l'identité du représentant du client.

### Guide Cofrac :

Les revues visées en c. et d. peuvent être faites par des personnes désignées différentes de la personne ayant effectué la prestation.

## 10.6

### Guide International IAF/ILAC-A4 :

10.6a Les feuilles de travail, carnets de notes etc utilisés pour enregistrer les observations recueillies pendant les inspections doivent être conservés pendant une période définie afin de pouvoir s'y référer.

### Guide Cofrac :

L'organisme d'inspection définit la nature et la durée de conservation des observations pertinentes.

## 10.7

### Guide Cofrac :

Cette vérification peut être réalisée dans le cadre normal des autocontrôles ou de toute autre disposition décrite par l'organisme.

## 10.8

### Guide International IAF/ILAC-A4 :

10.8a Des procédures documentées devraient inclure des instructions de prévention relatives à la sécurité du personnel et si nécessaire, à la protection de l'environnement immédiat.

# 11 - MANIPULATION DES ECHANTILLONS ET OBJETS PRESENTES A L'INSPECTION

## 11.1

### Guide Cofrac :

Par entièrement identifié, il faut entendre :

- soit l'identification de l'objet par le client ou l'organisme,
- soit la description permettant d'éviter toute confusion.

Cette identification peut être faite dès l'établissement du contrat ou bien lors de l'inspection et doit être utilisée par l'organisme dans ses enregistrements et rapports d'inspection.

## 11.3

### Guide Cofrac :

Lorsque l'état ou la préparation de l'objet présenté à l'inspection ne permet pas de procéder à celle-ci de façon satisfaisante, réserve doit en être faite dans les enregistrements et rapport d'inspection.

## 11.4

### Guide Cofrac :

*Cette responsabilité n'est effective que s'il y a transfert écrit de cette responsabilité ou lorsque l'organisme a effectivement la garde des objets inspectés.*

*Cette exigence s'applique aussi aux inspections comportant des échantillons destinés aux essais. Elle se rapporte surtout aux conditions de prélèvement, de manutention et de stockage.*

## 12 - ENREGISTREMENTS

### 12.1

#### Guide Cofrac :

*Le système d'enregistrements peut être défini dans les méthodes et procédures d'inspection.*

### 12.2

#### Guide Cofrac :

*Le respect des paragraphes 7.6. (système de maîtrise de documents), 10.5. (systèmes de maîtrise des contrats) et 12.1, vérifié par les audits internes (§ 7.7.), permet de satisfaire à cette exigence.*

### 12.3

#### Guide Cofrac :

*Les règles et conditions de conservation et d'archivage doivent être clairement définies et adaptées au domaine d'activité et à la nature des enregistrements.*

## 13 - RAPPORTS D'INSPECTION ET CERTIFICATS D'INSPECTION

### 13.1

#### Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 13.1a Les mots « rapport » et « certificat » sont synonymes dans cet article. Cependant, dans ce guide, il est convenu que les rapports sont des descriptions détaillées de l'inspection et de ses résultats, alors que les certificats sont généralement de courtes déclarations officielles de conformité aux exigences, délivrées par exemple dans le cadre d'inspections obligatoires.
- 13.1b Lorsque l'organisme d'inspection établit un certificat d'inspection, il se peut qu'il ne soit pas possible de traiter de la totalité du travail réalisé dans le certificat lui-même. Dans ce cas, l'existence de documents séparés prouvant le travail réalisé par l'organisme d'inspection peut être admise, à condition que la traçabilité entre ces documents et le certificat d'inspection considéré soit assurée.

### 13.2.

#### Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 13.2a **Le fait que le client n'exige pas un rapport détaillé ne supprime pas l'exigence de conservation d'enregistrements détaillés de l'inspection.**
- 13.2b Le contenu d'un rapport ou d'un certificat d'inspection peut varier, selon le type d'inspection et les exigences réglementaires. L'annexe 3 contient une liste d'éléments à inclure dans les rapports et certificats d'inspection. Certains de ces éléments sont considérés comme obligatoires pour être en conformité avec la norme ISO/CEI 17020. Les éléments obligatoires sont signalés par un astérisque (\*). La liste devrait être prise en compte lors de l'établissement des rapports et certificats d'inspection.
- 13.2c **Lorsque l'inspection est réalisée à des fins réglementaires, les pouvoirs publics peuvent fixer des exigences spéciales pour la présentation des résultats d'inspection.**
- 13.2d Dans le cadre de son accréditation, l'organisme d'inspection peut émettre des rapports ou des certificats d'inspection **indiquant son statut d'accrédité pour les activités d'inspection décrites en termes génériques dans l'Attestation d'Accréditation**, à condition que de tels rapports ou certificats soient délivrés pour un type d'inspection défini, utilisant une procédure technique définie et qu'ils se réfèrent à un domaine d'inspection défini.

### 13.3

#### Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 13.3a **Dans tous les cas, il doit être possible d'identifier la personne ayant accepté la responsabilité de la vérification et de l'autorisation de diffusion du rapport ou du certificat d'inspection.**



- 13.3b Un exemple d'approbation « d'une autre manière » du rapport ou certificat d'inspection est une approbation par autorisation électronique sécurisée ou par cachet électronique. Dans de tels cas, l'organisme d'inspection doit être capable de démontrer que l'autorisation est sécurisée et que l'accès à l'outil d'archivage électronique est strictement contrôlé.

Guide Cofrac :

*Un autre exemple est que la maîtrise du processus d'élaboration des rapports et des dispositions relatives à leur approbation apportent des garanties équivalentes.*

### 13.4

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 13.4a Aucune ambiguïté ne doit exister entre un rapport ou certificat erroné et le rapport ou certificat corrigé correspondant. Ce problème est le plus souvent évité en diffusant le rapport ou certificat corrigé avec une mention telle que « ce rapport/certificat remplace le rapport/certificat N°XYZ ».

Guide Cofrac :

*Les rapports additifs ou correctifs sont soumis aux mêmes règles que le rapport initial.*

## 14 - SOUS-TRAITANCE

Guide Cofrac :

*On entend par sous-traitance la réalisation d'une partie d'inspection avec des procédures, des moyens techniques et humains que le sous-traitant définit, gère et met en oeuvre lui-même.*

### 14.1

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 14.1a La sous-traitance d'inspections appartenant au champ d'accréditation de l'organisme d'inspection ne peut se faire uniquement que lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. elle est nécessaire compte tenu d'une surcharge de travail anormale ou imprévue, d'une invalidité temporaire du personnel d'inspection clé ou d'une défaillance temporaire des installations ou équipements d'inspection requis ;
2. une petite part du contrat signé avec le client comporte des inspections non couvertes par l'accréditation de l'organisme d'inspection ou est au delà de ses capacités ou de ses ressources. Ceci n'empêche pas l'organisme d'inspection de sous-traiter les essais.

- 14.1b A chaque fois que du travail faisant partie de la mission d'inspection est réalisé par des sous-traitants, l'organisme d'inspection reste lui-même responsable de la détermination de la conformité aux exigences de l'objet inspecté.

### 14.2

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 14.2a Lorsque l'organisme d'inspection engage des indépendants ou du personnel d'autres organisations afin de disposer de ressources ou de compétences supplémentaires, ces personnels ne sont pas considérés comme des sous-traitants à condition qu'ils aient un contrat en bonne et due forme pour opérer sous le système qualité de l'organisme d'inspection ainsi que des formations et enregistrements équivalents à ceux des employés permanents (cf. également commentaire sur l'article 8.1).

- 14.2b La compétence d'un sous-traitant peut être démontrée des deux manières suivantes :

- par le sous-traitant titulaire d'une accréditation au titre de la norme ISO/CEI 17020 ou de la norme ISO/CEI 17025 pour les inspections ou essais concernés et fournissant des rapports ou certificats approuvés ;
- par l'organisme d'inspection lui-même évaluant la compétence du sous-traitant au regard, selon le cas, des exigences de la norme ISO/CEI 17020 ou de la norme ISO/CEI 17025.

- 14.2c Lorsque l'évaluation du sous-traitant est réalisée par l'organisme d'inspection, il devrait être capable de démontrer que l'équipe d'audit est compétente tant sur le plan technique que dans l'application des normes ISO/CEI 17020 et ISO/CEI 17025.

### 14.3

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 14.3a Si la démonstration de la compétence du sous-traitant est basée en partie ou totalement sur son accréditation, la portée de celle-ci doit couvrir les activités à sous-traiter et l'organisme d'inspection doit conserver les enregistrements permettant de prouver qu'il a vérifié le statut du sous-traitant.

Si les organismes sous-traitants ne sont pas accrédités au titre des normes applicables pour les activités spécifiques à sous-traiter, l'organisme d'inspection doit fournir les preuves appropriées de leur compétence, comme les enregistrements de leur évaluation réalisée par du personnel qualifié selon une procédure adaptée.

## 15 - RECLAMATIONS ET RECOURS

### 15.1

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 15.1a Les causes des réclamations devraient être analysées au cours des revues de direction de telle manière que les causes communes puissent être identifiées et que des actions appropriées soient prises afin de réduire le plus possible à l'avenir ce type de réclamations.

### 15.2

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 15.2a Les procédures de recours sont requises uniquement lorsque l'organisme est désigné par l'administration nationale pour réaliser les inspections.

Guide Cofrac :

*Les procédures peuvent être les mêmes que celles visées en 15.1 sous réserve d'intégrer les dispositions prévues en matière de recours par la délégation légale d'autorité.*

## 16 - COOPERATION

Guide International IAF/ILAC-A4 :

- 16a L'objectif de cet article est d'encourager les organismes d'inspection à partager leur savoir, à l'exclusion de toute considération commerciale ou touchant à la confidentialité et à participer par leurs échanges à l'amélioration du niveau général et de la cohérence des résultats d'inspection accrédités.

Valide au jour de l'impression

## Annexes au guide d'application IAF/ILAC-A4

### Annexe 1 - Exemple de modèle de Diplôme d'Accréditation

<hr/> <hr/> <b>[Nom de l'organisme d'accréditation]</b> <hr/> <hr/>	
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;"><p>[Logo de l'organisme d'accréditation]</p></div>	
<p><b>Sté des Inspections Maîtrisées</b> <b>Unité K</b> <b>Centre des Affaires Impartiales</b> <b>ville</b> <b>pays</b></p> <p><b>Inspection</b> <b>N° 1234</b></p>	
<p>est accrédité pour réaliser des inspections en tant qu'organisme de Type A, comme définies dans l'Attestation portant le numéro d'accréditation ci-dessus et le logo du [nom de l'organisme d'accréditation]. De temps en temps, cette Attestation pourra être révisée et rééditée par le [nom de l'organisme d'accréditation].</p> <p>Cette Accréditation demeurera valide jusqu'à nouvel ordre, à condition d'être maintenue en conformité avec les exigences du [nom de l'organisme d'accréditation] et avec les réglementations précisées par ce dernier.</p> <p><a href="#">Les organismes d'inspection accrédités satisfont aux exigences de la norme ISO/CEI 17020.</a></p>	
<p><b>Signé par le Directeur [nom de l'organisme d'accréditation]</b></p>	
<b>Edité le [date]</b>	<b>Accréditation initiale [date]</b>

Annexe 2 - Exemple de modèle d'Attestation d'Accréditation

<p>[Nom et Logo de l'organisme d'accréditation]</p>		
<p><b>NOM de l'organisme d'inspection</b>  <b>Accréditation n° 1234</b>  <b>Type A</b></p>		
Adresse de l'organisme d'inspection :  Téléphone :  Fax :	Contact de l'organisme d'inspection :  Edition N° :  Date :	
<b>Domaine de l'inspection tel que :</b> Conception de produits, Produits (spécifiés tels des Matériels ou Equipements), Installations, Usines, Locaux, Processus, Services et Enquêtes	<b>Type et Champ de l'inspection</b> (ex. inspection en service ou inspection de produits neufs)	<b>Méthodes et Procédures telles que :</b> Réglementations, Normes, Spécifications, Procédures internes

Valable au jour de l'impression

Annexe 3 - Eléments de rapports et certificats d'inspection

- 1\* Désignation du document, c'est-à-dire Rapport d'Inspection ou Certificat d'Inspection, selon le cas
- 2\* Identification du document, c'est-à-dire date d'émission et identification unique
- 3\* Identification de l'organisme émetteur
- 4\* Identification du client
- 5\* Description de l'inspection commandée
- 6\* Date(s) de l'inspection
- 7\* Identification du ou des objet(s) inspecté(s) et si nécessaire, identification des composants spécifiques inspectés et des emplacements où, par exemple, les méthodes CND ont été appliquées
- 8\* Informations sur ce qui n'a pas été réalisé par rapport au travail initialement prévu
- 9\* Identification ou courte description de la ou des méthode(s) et procédure(s) d'inspection utilisée(s), mentionnant les dérogations, ajouts ou suppressions vis à vis des méthodes et procédures approuvées
- 10 Identification des équipements de mesure ou d'essai utilisés
- 11 Lorsque applicable et si non spécifié dans la méthode ou procédure d'inspection, renvoi à ou description de la méthode d'échantillonnage et renseignements sur les modalités de prélèvement des échantillons (où, quand, comment et par qui ?)
- 12\* Si une partie quelconque du travail d'inspection a été sous-traitée, identification claire des résultats de ces travaux
- 13 Lieu(x) de réalisation de l'inspection
- 14 Si besoin est, données sur les conditions ambiantes pendant l'inspection
- 15\* Résultats de l'inspection incluant une déclaration de conformité et l'indication de tous les défauts ou autres non-conformités constatés (ces résultats peuvent être accompagnés de tableaux, graphiques, schémas et photographies)
- 16 Déclaration indiquant que les résultats de l'inspection se rapportent exclusivement au travail commandé ou à aux objet(s) ou lot(s) inspecté(s)
- 17 Déclaration indiquant que le rapport d'inspection ne doit pas être reproduit, excepté dans sa totalité, sans l'accord de l'organisme d'inspection et du client
- 18 Marque ou cachet de l'inspecteur
- 19\* Noms (ou identification unique) des intervenants ayant réalisé l'inspection et dans le cas où la procédure d'authentification électronique sécurisée n'est pas mise en oeuvre, leur signature (cf. également l'article 13.3 de la norme ISO/CEI 17020).

Nota : les éléments des rapports et certificats d'inspection qui sont considérés comme obligatoires pour être en conformité avec la norme ISO/CEI 17020 sont signalés par un astérisque (\*)